
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 07 Juin 2004

Décret n° 2004-263/ /MFPRE/DGFP/DPME/SR-107
portant intégration nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (jeunesse et sports) ;
en tête : monsieur **ONINGOU Alain**.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10,13, 14, 18 ; 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0138/METPRJICS-CAB du 23 juin 2000, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ; ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	ONINGOU Alain, né le 16 octobre 1974 à Mossendjo	18 décembre 2000	18 décembre 2001
2	MADZOU Pierre, né le 10 février 1969 à Bambama	18 décembre 2000	18 décembre 2001
3	SONOKA Barnabé, né le 10 juin 1971 à Tanga	19 décembre 2000	19 décembre 2001
4	NZOUSSI Félix, né le 14 avril 1969 à Madingou	26 février 2001 ✓	26 février 2002
5	OSSIBI Patou Babrice, né le 15 novembre 1973 à Brazzaville	2 novembre 2000	2 novembre 2001
6	LONDET Christian Rolys, né le 31 octobre 1969 à Brazzaville	6 novembre 2000	6 novembre 2001
7	BATANGOUNA Arsène Brice, né le 12 avril 1969 à Madzia	6 novembre 2000	6 novembre 2001
8	MANKOU Paul Marie, né le 4 juin 1970 à Mouyondzi	6 novembre 2000	6 novembre 2001

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Article 4 Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera ./- *[Handwritten mark]*

Brazzaville, le 07 Juin 2004

2004-263

[Handwritten signature]

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

[Handwritten signature]
Gabriel ENTCHA-EBIA

[Handwritten signature]

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

AMPLIATIONS :

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MSRJ 2
- DGS 8
- DOSSIERS 24
- INTERESSES 8
- SGG/BC 2/56

[Handwritten marks]

Marcel MBANI

[Handwritten signature]